

Bilan annuel 2016

En application des articles L.223-10-1 et L.223-10-2 du Code de la mutualité

Annexe à l'article A.223-10-1 du Code de la mutualité

Tableau 1

Année	1	2		3	
	Nombre de contrats ayant donné lieu à instruction/recherche par la mutuelle ou l'union	Nombre d'assurés centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	Montant annuel (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	Nombre de contrats classés "sans suite" par la mutuelle ou l'union	Montant annuel des contrats classés "sans suite" par la mutuelle ou l'union
2016	0	9	28 800 €	0	0

1 Dans le cadre du dispositif AGIRA 1* et AGIRA 2**, aucun contrat n'a donné lieu à instruction en cours, au-delà d'une période de 6 mois à compter de la connaissance du décès et recherche des bénéficiaires au titre de l'année 2016.

2 Le nombre d'assurés centenaires non décédé s'élève à 9, pour un montant annuel des contrats s'établissant à 28 800 €.

3 Aucun contrat n'a été classé « sans suite » durant l'année 2016.

Tableau 2

Année	4	Nombre de contrats réglés et montant annuel (article L223-10-1)	5	
	Montant annuel et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L223-10-1)		Nombre de décès confirmés d'assurés/nombre de contrat concernés/montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L223-10-2	Montant de capitaux intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires/nombre de contrats intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L223-10-2
2016	nombre : 0 montant : 0	nombre : 0 montant : 0	nombre de décès : 0 nombre de contrat : 0 montant : 0	nombre : 0 montant : 0

4 Assuré identifié via le dispositif AGIRA 1*.

5 Nombre de décès confirmés, nombre de contrat concernés et montant des capitaux réglés suite à l'identification des assurés décédés via le dispositif AGIRA 2**.

* Le dispositif AGIRA 1, prévu à l'article L.223-10-1 du Code de la mutualité, permet à l'organisme assureur d'être informé du décès de l'un de ses assurés suites aux demandes formulées auprès de l'AGIRA par les personnes

physiques ou morales souhaitant savoir si elles sont ou non bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie souscrit par une personne dont elles apportent la preuve du décès.

** Le dispositif AGIRA 2, prévu à l'article L.223-10-2 du Code de la mutualité, permet à l'organisme d'assurance d'être informé du décès éventuel d'un de ses assurés en interrogeant le Registre National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) via l'organisme AGIRA.

Mise en œuvre des actions et procédures relatives à la lutte contre les contrats d'assurance vie en déshérence

Dans le cadre de l'application de la loi du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence dite loi « ECKERT », Miltis a engagé plusieurs actions significatives afin de limiter le nombre de contrats dont les capitaux ne sont pas reversés aux bénéficiaires.

Une campagne de mise à jour des données personnelles concernant les assurés disposant d'une garantie portant sur la durée de la vie humaine a été réalisée au cours de l'année 2016. Cette dernière a permis notamment de récupérer les informations de naissance des assurés.

Une autre campagne a également été réalisée afin de sensibiliser les assurés sur l'importance de la rédaction de leur clause bénéficiaire (clause particulière) ainsi que leur mise à jour régulière, notamment en cas de changement de situation de famille.

L'ensemble des documents contractuels des produits Miltis portant sur la durée de la vie humaine ont été mis à jour.

Les collaborateurs Miltis ont été formés aux risques portant sur les contrats d'assurance vie en la déshérence ainsi qu'aux procédures à adopter.

Enfin, la mutuelle Miltis se veut proche de ses adhérents, ce qui permet d'établir une relation de confiance et durable avec eux afin de les accompagner dans leurs démarches (mise à jour de leurs données personnelles, explication pour la rédaction de leur clause) et être à leur écoute.